

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 1^{er} mars 2001

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Bernard TALON - Olivier MICHAU – Daniel KUNTZ – Yves OLIVIER
- Maurice CHIRON - Raymond ROSSI - Pierre PERNIN.

Excusés :

André MATHIEU – Claude BRUCKERT

Assistaient :

Michel SAUVE – Guillaume STANTINA - Nathalie LOMBARD

Monsieur Gaidot ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

1) EMPLOI-JEUNE, REVISION DE SALAIRE

Le SIAGEP compte, à ce jour, dans ses effectifs trois postes d'emplois-jeunes. Deux sont actuellement pourvus, un recrutement est en cours pour le troisième suite à une démission.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la révision de salaire des emplois jeunes actuellement employés par le SIAGEP.

En effet, ces derniers sont actuellement payés au SMIC.

Monsieur le Président propose de conclure un avenant aux contrats relatifs aux postes de :

- assistant informatique
- correspondant technique

Le salaire mensuel brut augmente de 10 % à compter du 1^{er} mars 2001.

D'autre part, il est proposé le versement d'une prime annuelle de 6 500 F bruts par emploi jeune. Cette prime sera versée en deux fois, en juin et en novembre de chaque année.

Rapport adopté à l'unanimité

2) MARCHES DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à passer deux appels d'offres pour un marché de maîtrise d'œuvre à bon de commandes.

Le premier marché aura un seuil maximum de 480 000 F HT et courra jusqu'au 31/12/2002.

Le second marché concerne uniquement l'opération fonds site n°1, faubourg de Brisach, à Belfort pour laquelle le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage.

Rapport adopté à l'unanimité.

3) MARCHES DE TRAVAUX

Le SIAGEP a passé en 1999 un marché à bons de commandes de trois ans pour l'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunication.

Ce marché est plafonné à un montant annuel de travaux de 2 800 000 F HT.

Le programme de travaux, du SIAGEP pour l'année 2001 dépasse ce montant. Il est donc demandé au Bureau d'autoriser le président à passer un marché sur le même objet, pour une période allant jusqu'à la fin de l'année 2002 et d'un montant total HT de 5 600 000 F.

D'autre part, un marché de travaux sur appel d'offres devra être également passé pour l'opération fonds site n°1, faubourg de Brisach, à Belfort.

Il est demandé au bureau d'autoriser monsieur le Président à effectuer toutes les procédures nécessaires à la passation de ces marchés et de l'autoriser à signer tous documents ou avenant à venir.

Rapport adopté à l'unanimité.

4) GESTION DES 35 HEURES

Préambule

Le statut de la fonction publique territoriale a longtemps comporté un vide juridique en matière de temps de travail, puisqu'il entrait dans les prérogatives de l'assemblée délibérante de fixer la durée hebdomadaire de service applicable aux agents de la collectivité, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 25 août 2000 et la publication du décret n° 2000-815, la situation se trouve clarifiée : en effet, le décret précité pose les règles applicables aux agents de l'Etat en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Même s'il ne s'applique pas en tant que tel à la fonction publique territoriale, pour laquelle les décrets sont en préparation, il fixe néanmoins un cadre de référence, en vertu du principe de parité entre les différentes fonctions publiques.

Une disposition législative insérée dans la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, réaffirme la portée de ce cadre de référence et en impose de facto les contours aux collectivités territoriales.

Dans l'attente de la publication des textes applicables à la fonction publique territoriale, il y a donc lieu d'organiser la réflexion au regard des dispositions du décret n° 2000-815 précité.

Cadre juridique

La réforme statutaire est d'importance, car elle a pour effet d'abaisser la durée réglementaire de travail de 39 à 35 heures, transposant à cette occasion un certain nombre de principes contenus dans une directive européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993.

- **nouvelle durée de 35 heures exprimée en temps de travail effectif**

La durée hebdomadaire de service applicable est fixée à 35 heures.

Le décompte est effectué en temps de travail effectif, soit le " *temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* "

- **annualisation**

Une des innovations importantes réside dans l'annualisation du temps de travail, et par conséquent, du décompte qui en est opéré.

Ainsi, le décompte annuel est effectué sur la base de 1 600 heures de travail effectif.

- **organisation en cycles de travail**

Le travail s'organise dans la limite de la nouvelle durée établie en périodes de référence dénommées " *cycles de travail* ". Ces cycles peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

- **garanties minimales**

La mise en place des 35 heures dans la fonction publique s'accompagne de la transposition d'un certain nombre de garanties minimales protectrices des agents, pour la plupart issues de la directive 93/104/CE du conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant divers aspects de l'aménagement du temps de travail, certaines de ces garanties étant déjà prévues au profit des salariés qui relèvent du code du travail.

L'administration doit donc respecter les garanties minimales suivantes :

1. la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives;
2. la durée minimale du repos hebdomadaire est fixé à 35 heures et inclut " *en principe* " le dimanche;
3. la durée quotidienne de travail maximale est fixée à 10 heures;
4. le temps de repos quotidien minimum est de 11 heures;
5. l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Elle correspond à la période comprise entre le début et la fin de la journée de travail, et inclut des périodes distinctes du travail effectif, notamment les temps de pause;
6. les agents bénéficient au minimum d'un temps de pause après 6 heures de travail. Ce temps de pause est d'au moins 20 minutes;
7. le travail de nuit est défini comme incluant au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le décret définit également des situations de travail particulières, soit :

- **les périodes d'astreinte**

L'astreinte est " *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.* "

Les astreintes ne sont pas du travail effectif et ne sont donc pas comptabilisées dans la durée du travail : elles ne donnent pas lieu à rémunération normale ou au titre d'heures supplémentaires. Pour autant, ce n'est pas davantage du temps de repos, puisque résultant d'une sujétion de service mise à la charge des agents.

L'employeur définit les cas d'astreinte et le personnel concerné; il en fixe également la compensation.

Le temps pendant lequel l'agent intervient dans le cadre de l'astreinte doit être comptabilisé comme temps de travail effectif.

- **les autres situations**

Le décret envisage un autre type de situations de travail, dans lequel " *des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte* "

Les enjeux au sein du S.I.A.G.E.P

La durée hebdomadaire de service est de 39 heures.

Sont concernés les effectifs suivants :

- électricité (3 personnes)

noms	statut
STANTINA Guillaume	titulaire
LOMBARD Nathalie	titulaire
HOSATTE Francine	emploi-jeune

- informatique (3 personnes)

noms	statut
CHOPARD Maryline	contractuel
GAUTHIER Damien	contractuel
	Emploi jeune

- S.I.G (1 personne, mise à disposition de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine)

nom	statut
BOUGUILA Lamina	emploi-jeune

Sur la base de l'horaire actuellement en vigueur, et compte tenu du nombre de jours annuellement travaillés, les agents réalisent en temps de travail effectif 1 747 heures annuelles.

L'objectif est de répartir le gain de 147 heures annuelles tout en conservant le service rendu aux collectivités, au regard notamment de l'amplitude d'ouverture du S.I.A.G.E.P.

L'option consiste à mettre en place une organisation service par service, autrement dit par secteur de compétence, pour couvrir la semaine (soit du lundi 8 heures au vendredi 17 heures).

Le principe retenu est celui d'une semaine de 36 heures, avec une répartition sur 4.5 jours, soit ½ journée libérée par semaine et par agent. La présence de chacun se décline donc sur la base de :

- 4 journées de 8 heures
- 1 journée de 4 heures.

L'horaire journalier moyen de référence passe de 7 heures 48 minutes à 7 heures 12 minutes. De cette façon, l'obligation annuelle des 1 600 heures se trouve respectée, puisque sur la base du nombre de jours travaillés, ce sont 1 612 heures de travail effectif. L'excédent de 12 heures donne lieu à un crédit R.T.T de 1.5 jour.

Organisation par service

Le S.I.A.G.E.P reste accessible aux collectivités dans les mêmes conditions que celles offertes actuellement, soit du lundi au vendredi.

Après recensement auprès des agents, le planning hebdomadaire apparaît comme suit :

- **électricité**

noms	créneau vaqué
STANTINA Guillaume	vendredi après-midi
LOMBARD Nathalie	mercredi après-midi
HOSATTE Francine	lundi après-midi

- **informatique**

noms	créneau vaqué
CHOPARD Maryline	
GAUTHIER Damien	lundi matin
?????	????

- **S.I.G**

nom	créneau vaqué
BOUGUILA Lamina	???

Articulation avec le régime actuel

Le droit à congés annuels pour une année pleine (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est fixé à **28 jours** ouvrés.

S'y ajoute **1,5 jour** au titre de la réduction du temps de travail.

Les sujétions particulières de service liées notamment aux réunions du bureau et du conseil d'administration n'entrent pas dans la durée de travail effectif, dans la mesure où elles sont par définition variables, et qu'il est dès lors impossible de les quantifier.

Leur compensation interviendra donc sous la forme de récupération.

L'entrée en vigueur est fixée normalement au 1^{er} janvier 2002, sachant que cette échéance peut être devancée sur décision de l'assemblée délibérante.

Le dispositif retenu est instauré à titre d'essai pour une période de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Cette phase expérimentale doit permettre d'évaluer sa pertinence.

En cas de recrutements, il y aura lieu de maintenir la cohérence service par service, sur la base des orientations définies.

Rapport adopté à l'unanimité.

6) QUESTIONS DIVERSES

1) LOCATION DE BUREAUX AU CENTRE DE GESTION

Depuis le 1^{er} octobre 1996, le Centre de Gestion a, par le biais de la signature d'une convention, mis à disposition de notre syndicat deux bureaux d'une surface totale d'environ 45 m².

Cette mise à disposition qui prendra fin le 1^{er} octobre 2016, a fait l'objet du versement d'une indemnité forfaitaire de 300 000 F.

Le SIAGEP a considérablement accru ses activités et son personnel. La location de bureaux supplémentaires s'avère donc nécessaire.

Le Centre de gestion peut mettre à la disposition du SIAGEP /

- 2 bureaux pour le service informatique d'une surface de 72 m², y compris les locaux communs
- 1 bureau de 41 m² pour le service électricité, y compris les locaux communs.

Le loyer est fixé à 650 francs le m², pour la mise à disposition ainsi que toutes les charges d'entretien.

Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président à signer une convention de location avec le Centre de Gestion.

Rapport adopté à l'unanimité.

2) COTISATIONS AU SERVICE INFORMATIQUE

Lors du Comité Syndical du 6 février 2001, la cotisation au service informatique, pour les communes de moins de 100 habitants a été fixée comme suit :

- forfait de 5 500 F + 8,50 F par habitant

Les communes concernées, bien que consciente du geste, trouve toutefois cette somme encore très élevée. Après concertation, monsieur Olivier Michau et monsieur Gaidot, proposent à l'assemblée de diminuer le forfait de ces communes. Le nouveau tarif serait donc le suivant :

- forfait de 3 000 F + 8,50 F par habitant

Rapport adopté à l'unanimité.

3) *REMISE EN ROUTE DE LOTUS NOTES*

Des problèmes techniques importants sont apparus dans la configuration du serveur Lotus-Notes. Il a été nécessaire de consulter un partenaire spécialisé, la société Setco.

La remise en route nécessite trois jours d'intervention pour un montant de 18 000,00 F HT.

Le bureau, après délibérations, approuve la demande saisie et charge monsieur le Président de faire appel à la société Setco dont l'offre est retenue

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT